

**REGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DU LOGO DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-BARBE.**

ARTICLE 1 : LIMITATION DE L'UTILISATION DU LOGO

Le logo de la municipalité de Sainte-Barbe (copie en annexe) ne peut être utilisé pour les fins suivantes:

publicité politique
publicité commerciale
publicité industrielle.

ARTICLE 2 : AMENDE POUR INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure Pénale du Québec (L.R.Q., c.C.-25.1);

Si une infraction persiste plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que persiste l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 3 : UTILISATION POUR BUT NON-LUCRATIF

Quiconque désire utiliser le logo de la municipalité pour des fins autres que celles décrites à l'article 1, doit en faire la demande par écrit, au Conseil municipal, soixante (60) jours précédant l'utilisation.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉ EN VIGUEUR : le 5 février 1997